

PAC 2023-2027

Articulation entre dispositifs Bio

Une panoplie de soutiens complexe et diverse

La programmation 2023-2027 de la PAC en France (détaillée dans le [Plan Stratégique National](#)) pose un nouveau paysage des soutiens en faveur des exploitations engagées en agriculture biologique. La disparition de l'intervention Maintien en Agriculture Biologique, intervention structurante pour la rémunération des aménités de l'agriculture biologique, implique en effet des nouvelles logiques de soutien aux fermes engagées en agriculture biologique, à travers des dispositifs plus éclatés.

Le cadre national propose par ailleurs des compléments à ces soutiens, entre dispositifs fiscaux et initiatives de Paiements pour Services Environnementaux à l'échelle locale.

En résumé, nous pouvons comptabiliser comme aides destinées aux fermes bio :

- Conversion en Agriculture Biologique (PAC)
- Ecorégime niveau supérieur « Bio » (PAC)
- Crédit d'impôt en faveur des exploitations engagées en AB (hors PAC)
- Paiements pour Services Environnementaux (cadre « classique », hors PAC)
- Aide à la certification en agriculture biologique (hors PAC)

Ces dispositifs sont autant de possibilités de soutenir les fermes bio, mais obéissent à des logiques de cumul particulières. Cette note répertorie donc les règles et exigences de cumul pour un aperçu en « un coup d'œil ».

Les combinaisons dispositif par dispositif

Ecorégime bio et aide CAB

L'écorégime bio est réservé aux exploitations dont l'intégralité des surfaces est engagée en agriculture biologique. Les aides Conversion en Agriculture Biologique bénéficient à des exploitations dont l'intégralité des surfaces n'est pas encore en agriculture biologique. De ce fait, les deux dispositifs ne peuvent se cumuler en totalité sur l'entièreté de la surface de l'exploitation.

- Il est nécessaire de retirer une partie des surfaces objet du contrat CAB pour pouvoir bénéficier de l'écorégime bio.

Ecorégime bio et Crédit d'impôt bio

Le cumul entre ces deux dispositifs est possible sans restriction.

Ecorégime bio et Paiements pour Services Environnementaux (PSE)

Le cadre des Paiements pour Services Environnementaux est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Il permet à des collectivités, agences, autres acteurs publics et privés de proposer des contrats de changement ou maintien de pratiques bénéfiques pour l'eau, la biodiversité, la santé, l'environnement.

L'écorégime bio et un PSE peuvent être souscrits en même temps si les engagements reposent sur des indicateurs différents. L'écorégime bio ne peut être cumulé avec un PSE dont les pratiques rémunérées font partie du cahier des charges bio. L'indicateur PSE ne sera pas rémunéré.

Conversion en AB et crédit d'impôt bio

Ces deux dispositifs ne peuvent être cumulés en totalité. La limite de cumul de ces deux dispositifs est de 5000€ par exploitation* pour l'exercice 2024 (déclaration de revenus 2025) et l'exercice 2025 (déclaration de revenus 2026).

- Le crédit d'impôt bio étant de 4500€ par exploitation, il convient de bien intégrer ces conditions de plafond, au moment d'effectuer la déclaration PAC.

**Pour les exploitations en GAEC, une transparence s'applique jusqu'à 4 associés.*

Conversion en AB et PSE

Dans ce cas-ci, une aide conversion en AB s'apparente à une Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC) et ne sont donc pas cumulables avec des PSE.

Crédit d'impôt bio et PSE

Le cumul entre ces deux dispositifs est possible sans restriction.

Conditions de cumul avec les MAEC

Les MAEC constituent une contractualisation de l'exploitation et d'un porteur de projet territorial sur un cahier des charges de changement de pratiques (localisées ou systémiques). En ce sens, il existe quelques spécificités de cumul avec les aides bio, qui soutiennent des changements dans un mode de production encadré à l'échelle européenne.

En règle générale, il n'est donc pas possible de cumuler une aide CAB et une MAEC (système) sur l'ensemble de l'exploitation, sauf dans des cas particuliers de MAEC Herbivores si la Conversion est en cultures pérennes, ou de MAEC Biodiversité. Ces MAEC sont en effet différentes des engagements concernés par la CAB.

Pour la même raison, quelques rares MAEC à la parcelle ou linéaires, comme des MAEC Haies ou Climat, sont cumulables avec un engagement CAB.

Enfin, les MAEC ne sont pas catégorisées comme des aides à la bio. En ce sens, il est possible de cumuler une MAEC et le crédit d'impôt bio.

Rappel sur les aides *de minimis* agricole :

Certaines aides en faveur des fermes bio sont qualifiées d'aides *de minimis* agricole, c'est-à-dire non soumises à un encadrement réglementaire européen, et leur usage est donc limitée. Les nouveaux seuils d'aides *de minimis* agricole (à partir de décembre 2024) sont de 50 000€ d'aides par exploitation sur 3 années.

Le crédit d'impôt bio, les soutiens d'aides régionaux et les aides à la certification AB sont qualifiées d'aides *de minimis* agricole. Avant toute demande d'aide, il est important de faire le récapitulatif à date des montants cumulés d'aides *de minimis*.

Pour aller plus loin :

Références réglementaires

- Crédit d'impôt bio : Article 244 quater L du Code Général des Impôts
- Cadre PSE 2025-2027 : Régime Cadre PSE 2025-2027 (SA. 115044)
- Cumul sur les aides PAC : Instruction technique 2024-597 relative aux MAEC et aides en faveur de l'AB lors de la programmation PAC 2023-2027

Tableau d'articulation des cumuls entre dispositifs de soutien à l'agriculture biologique

	Eco-régime 100% bio	CAB	Crédit d'impôt bio	MAEC systèmes	MAEC localisées	PSE classique (cadre 2025-2027)
Eco-régime 100% bio		OUI sous conditions	OUI	OUI	OUI	OUI sous conditions de renoncer à l'écorégime bio
CAB*			OUI sous conditions de plafond (5000€ en tout)	NON	Oui sous conditions	NON
Crédit d'impôt bio				OUI	OUI	OUI
MAEC systèmes					NON	NON
MAEC localisées						Oui sous conditions
PSE (cadre classique 2023-2027)						